## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2021/0019(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d' espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales<br><br>**Subject**<br><br>3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture<br>3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | RUISSEN Bert-Jan (ECR) | 26/02/2021 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>SCHREIJER-PIERIK Annie (EPP)<br><br>OLEKAS Juozas (S&D)<br><br>HUITEMA Jan (Renew)<br><br>HÄUSLING Martin (Greens /EFA)<br><br>BIZZOTTO Mara (ID) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Santé et sécurité alimentaire | KYRIAKIDES Stella |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 03/02/2021 | Publication de la proposition législative | COM(2021)0036 | Résumé |
| 11/02/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/05/2021 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 26/05/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0171/2021 | Résumé |
| 15/06/2021 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 23/06/2021 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 25/06/2021 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 01/09/2021 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 14/09/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0363/2021 | Résumé |
| 07/10/2021 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 20/10/2021 | Signature de l'acte final | | |
| 26/10/2021 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2021/0019(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 118-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AGRI/9/05265 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE691.080 | 19/04/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE692.603 | 28/04/2021 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0171/2021 | 26/05/2021 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0363/2021 | 14/09/2021 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00050/2021/LEX | 20/10/2021 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2021)0036 | 03/02/2021 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1476/2021 | 24/03/2021 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2021/1873
JO L 378 26.10.2021, p. 0001

# Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

2021/0019(COD) - 26/05/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Bert-Jan RUISSEN (ECR, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d' asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

La commission compétente a recommandé au Parlement d'arrêter sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

La proposition vise à proroger, de 25 à 30 ans, la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, comme le prévoit l' article 19 du règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

En mai 2016, après avoir analysé le temps nécessaire à l'obtention, à la reproduction et à la constitution d'un potentiel de commercialisation, ainsi que la durée de vie des plantes par rapport à d'autres espèces, les États membres du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ont demandé à l'unanimité que la durée de protection des espèces visées par la présente proposition soit prorogée.

Au cours de la consultation qui a été menée pour obtenir un retour d'informations, 43 parties prenantes ont présenté leur point de vue sur la proposition. Toutes se sont félicitées de la proposition et ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir une extension de la protection afin de garantir le développement de variétés plus robustes répondant aux exigences des cultivateurs et de la société.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rapporteur souligne l'importance de mettre sur pied un système performant de protection des obtentions végétales qui encourage le développement continu de nouvelles variétés au bénéfice des obtenteurs, des cultivateurs, des agriculteurs, des consommateurs et de la société dans son ensemble.

Eu égard aux défis à relever et aux objectifs ambitieux fixés par le pacte vert pour l'Europe, il sera urgent de disposer de variétés plus robustes, plus résistantes aux maladies et plus productives, qui nécessitent moins d'eau, de pesticides et d'engrais, qui sont mieux adaptées aux différentes conditions climatiques et qui contribuent à prévenir les pertes sur le terrain et tout au long de la chaîne.

Dans ses résolutions de 2012, de 2015 et de 2019, le Parlement s'est fermement opposé à la brevetabilité des plantes et a systématiquement souligné que le système communautaire de protection des obtentions végétales constituait le cadre de protection approprié pour garantir le développement continu de la sélection végétale.

# Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

2021/0019(COD) - 03/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger de cinq ans la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et la Commission ont procédé à une analyse visant à déterminer s'il existe, pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d' espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, des difficultés techniques de sélection nécessitant des dépenses pour des activités de recherche pendant une longue période, si la multiplication du matériel de multiplication prend du temps, si les nouvelles obtentions ne présentent une valeur commerciale qu'à long terme et si le retour sur investissement des activités de recherche n'est possible qu'à un stade relativement tardif de la protection par rapport à d' autres cultures horticoles ou agricoles.

Il ressort de l'analyse effectuée que, pour les espèces concernées, la durée de protection devrait être prorogée de cinq ans afin de créer un environnement juridique propice à une rémunération équitable des activités de recherche et de sélection.

CONTENU : la proposition de règlement vise à étendre la durée de la protection communautaire des obtentions végétales de 25 à 30 ans pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales. À cette fin, le règlement envisagé proroge de cinq ans la durée de protection des espèces concernées. Cette prorogation s' appliquerait à la protection octroyée avant le 1er juillet 2021, à cette date ou après cette date.

Il est également proposé de réduire la durée de la prorogation si des titres nationaux de protection à l' égard de ces variétés ont porté effet dans un État membre avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales et, par conséquent, ont déjà permis aux obtenteurs d'exploiter leurs obtentions.

# Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d’asperges ainsi que pour les groupes d’espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

2021/0019(COD) - 14/09/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 38 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d’asperges ainsi que pour les groupes d’espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

***Prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales***

Le règlement proposé vise à proroger de **cinq ans supplémentaires** la durée de la protection communautaire des obtentions végétales prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 pour les variétés de l'espèce Asparagus officinalis L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales. Cette prorogation s'appliquera à la protection octroyée avant la date d'entrée en vigueur du règlement, à cette date ou après celle-ci.

Le texte amendé souligne que l'introduction et l'adoption sur le marché d'une nouvelle variété de l’espèce Asparagus officinalis L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales nécessitent davantage de temps pour que cette nouvelle variété soit rentable que pour d'autres espèces.

***Réduction de la prorogation***

Il est également proposé de réduire la durée de la prorogation pour les variétés végétales qui ont obtenu un ou plusieurs titres nationaux de protection des variétés végétales avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, mais auxquelles l'article 116, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CE) nº 2100/94 ne s'applique pas.